

ROYAUME DE BELGIQUE.

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Education et de la Recherche scientifique de la Communauté française, le 24 septembre 1990, d'une demande d'avis sur :

1Eun projet d'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française "modifiant l'arrêté ministériel du 30 septembre 1969 fixant le modèle du rapport d'inspection concernant les membres du personnel temporaire prévu à l'article 30 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements";

2Eun projet d'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française "modifiant l'arrêté ministériel du 30 septembre 1969 fixant le modèle du rapport d'inspection concernant les membres du personnel stagiaire prévu à l'article 48

.../...

ST.

- 1bis -

L. 20.249/2.
L. 20.250/2.
L. 20.251/2.

de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements";

3Eun projet d'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française "modifiant l'arrêté ministériel du 30 septembre 1969 fixant le modèle du rapport d'inspection concernant les membres du personnel nommés à titre définitif prévu à l'article 77 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements",

a donné le 1er octobre 1990 l'avis suivant :

.../...

ST.

- 2 -

L. 20.249/2.
L. 20.250/2.
L. 20.251/2.

Dans la mesure où l'unique objet des arrêtés en projet est de déterminer les mentions que doivent contenir les formulaires permettant aux inspecteurs de rédiger leurs rapports, de tels projets ne modifient en rien la situation juridique des membres du personnel visé. Ces projets peuvent être considérés comme des mesures administratives d'organisation interne. Ils sont, dès lors, dépourvus du caractère réglementaire requis pour devoir être soumis au Conseil d'Etat, section de législation.

ST.

- 3 -

L. 20.249/2.
L. 20.250/2.
L. 20.251/2.

La chambre était composée de

Messieurs :	J.-J. STRYCKMANS,	président de chambre,
	C.-L. CLOSSET,	président de chambre,
	M. LEROY,	conseiller d'Etat,
	C. DESCHAMPS,	assesseurs de la
	P. GOTHOT,	section de législation,
Madame :	J. GIELISSEN,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. Y. BOUCQUEY, auditeur.

	LE	LE PRESIDENT,
GREFFIER,		

J. GIELISSEN.

J.-J. STRYCKMANS.